



Décembre 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Prison et maladie mentale

Conditions de détention

La détention d'une personne malade peut poser des problèmes sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

L'article 3 impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine.

- [B. c. Allemagne](#), 10.03.1988 : le requérant se plaignait des conditions de sa détention préventive, n'ayant pu selon lui bénéficier du traitement médical adéquat à sa santé devenue fragile en raison des souffrances endurées dans un camp de concentration entre 1940 et 1945. Il disait être de ce fait également inapte, d'une manière générale, à la détention. **Non violation de l'article 3**, le requérant ayant été traité pour ses troubles psychologiques en prison et les rapports médicaux n'étant pas assez concluants pour justifier ses allégations quant à son inaptitude à la détention.
- [Aerts c. Belgique](#), 30.07.1998 : maintien du requérant dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire ordinaire, et non dans un établissement de défense sociale désigné par la commission de défense sociale compétente. **Non-violation de l'article 3** : les conditions de vie à l'annexe psychiatrique ne paraissent pas avoir eu sur la santé mentale du requérant des effets assez graves pour tomber sous le coup de l'article 3.
- [Peers c. Grèce](#), 04.06.1999 : prisonnier détenu au sein de l'hôpital psychiatrique de la prison, puis en unité d'isolement. **Violation de l'article 3** en raison des conditions de détention qui ont porté atteinte à la dignité du requérant et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale.
- [Romanov c. Russie](#), 20.10.2005 : placement en psychiatrie du requérant qui se trouvait en détention provisoire, pour effectuer des examens. **Violation de l'article 3** : les conditions de détention (en particulier le surpeuplement aigu et ses effets néfastes sur le bien-être de l'intéressé), combinées à la longue période de détention ont constitué un traitement dégradant.
- [Filip c. Roumanie](#), 14.12.2006 : **violation de l'article 3** en raison de l'absence d'enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation du requérant de mauvais traitements à l'hôpital psychiatrique.

- [Rupa c. Roumanie](#), 16.12.2008 : placé en détention provisoire, le requérant, souffrant de troubles psychiatriques et inscrit à ce titre auprès des autorités publiques comme handicapé au deuxième degré, se plaignait de conditions inhumaines et dégradantes dans les locaux de détention du commissariat de police. [Violation de l'article 3](#), notamment en raison du manque de suivi médical approprié à l'état psychologique vulnérable du requérant (il appartenait aux autorités de le faire aussitôt examiner par un médecin psychiatre afin de déterminer la compatibilité de son état psychologique avec la détention, ainsi que les mesures thérapeutiques à prendre).

Dans l'affaire [Soering c. Royaume Uni](#) (07.07.1989), la Cour prend en compte la santé mentale du requérant (§ 109 : « Bien que la Cour n'ait pas à préjuger de la responsabilité pénale et de la peine appropriée, la jeunesse du requérant à l'époque de l'infraction et sa condition mentale d'alors, illustrées par le dossier psychiatrique existant, figurent donc parmi les données qui tendent, en l'espèce, à faire relever de l'article 3 le traitement à subir dans le "couloir de la mort").

Suicide en détention

- [Keenan c. Royaume-Uni](#), 03.04.2001 : le requérant, atteint de paranoïa, s'est suicidé en prison, après avoir été placé en isolement pour raison disciplinaire. [Non-violation de l'article 2](#) (droit à la vie), car aucun diagnostic officiel de schizophrénie n'a été établi, et car les autorités ont raisonnablement agi en plaçant le requérant à l'hôpital carcéral, et sous surveillance lorsqu'il manifestait des tendances suicidaires. [Violation de l'article 3](#), en raison de l'absence d'un suivi effectif, et du manquement à faire appel à psychiatre pour apprécier son état et de « graves lacunes » dans les soins médicaux prodigués. En outre la sanction disciplinaire sévère, qui peut avoir ébranlé sa résistance physique et morale, ne se conciliait pas avec le niveau de traitement requis pour un malade mental.
- [Rivière c. France](#), 11.07.2006 : Un état psychotique se traduisant par des pulsions suicidaires avait été diagnostiqué chez le requérant et les experts trouvaient inquiétants certains de ses comportements, comme une compulsion d'auto-strangulation. M. Rivière se plaignait de son maintien en détention, alors que son cas relevait d'un traitement psychiatrique hors établissement pénitentiaire. [Violation de l'article 3](#) : le maintien du requérant en détention, sans encadrement médical approprié, constituait un traitement inhumain et dégradant (un prisonnier souffrant de graves problèmes mentaux et présentant des risques suicidaires appelle des mesures particulièrement adaptées, quelle que soit la gravité des faits pour lesquels il a été condamné).
- [Renolde c. France](#), 16.10.2008 : suicide en détention provisoire d'un homme souffrant de troubles psychotiques. [Violation des articles 2 et 3](#) : la Cour rappelle que la vulnérabilité des malades mentaux appelle une protection particulière et est « frappée » par le fait que, malgré une première tentative de suicide et le diagnostic porté sur l'état mental du requérant, son hospitalisation dans un établissement psychiatrique n'a jamais été envisagée. Aucun compte ne semble avoir été tenu de son état psychique – bien qu'il ait eu, lors de l'enquête sur l'incident, des propos incohérents et qu'il ait été qualifié de « très perturbé » – puisque trois jours après sa tentative de suicide, il se voyait infliger par la

commission de discipline la sanction la plus lourde, à savoir 45 jours de cellule disciplinaire.

[De Donder et De Clippel c. Belgique](#) (n° 8595/06), 06.12.2011 : Suicide en prison d'un jeune homme qui souffrait de troubles mentaux placé dans les quartiers ordinaires de la prison. [Violation de l'article 2](#) concernant la mort du jeune homme, mais [non-violation de l'article 2](#) concernant l'effectivité de l'enquête. Rappelant de plus qu'il ressort de sa jurisprudence que la détention d'une personne comme malade mental n'est en principe « régulière » au regard de l'article 5 que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié, la Cour conclut qu'il y a eu [violation de l'article 5 § 1](#) de la Convention.

Contact: Céline Menu-Lange
+33 3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>